



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

**Arrêté n° 52-2020-03-003 du 2 mars 2020
portant création de zones protégées interdisant l'installation
de débits de boissons à consommer sur place**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L3335-1 à L3335-11 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

VU l'information donnée aux maires par courrier en date du 24 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- « 1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- « 2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- « 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. ».

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1: Des zones protégées dans lesquelles tout établissement de débits de boissons à consommer sur place est interdit, sont créées :

- **autour** des bâtiments et équipements suivants :

- **Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;**
- **Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;**
- **Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.**

- Dans un rayon de :

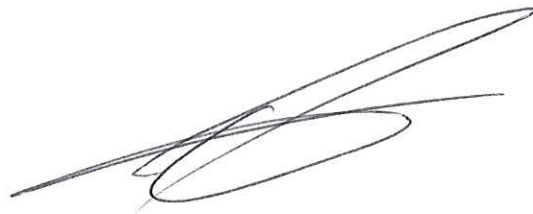
- 50m dans les communes de moins de 3500 habitants ;
- 100m dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Article 2 : Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables aux débits temporaires. Cependant, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par le représentant de l'État dans les conditions fixées par les articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République.



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication.